

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**F - - - - 2 4 3**  
DECISION N° \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 31 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BEL SERVICE INTERNATIONAL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-004/MATD/RNRD/PLRM/C-BNH/CCAM DU 17 MARS 2011 POUR LA REALISATION DE DEUX (2) BOULIS A GASSANAYE ET A SEGUE-KAIDARE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BANH.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 24 mai 2011 de l'entreprise BEL SERVICE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
  - Monsieur Elie SANDWIDI;
  - Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;
- Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise BEL SERVICE INTERNATIONAL, Assane OUEDRAOGO et Moussa BELEM ;
- Au titre de la Commune de Banh, Ouigou TIENDREBEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-004/MATD/RNRD/PLRM/C-BNH/CCAM du 17 mars 2011 pour la réalisation de deux (2) boulis à Gassanaye et à Segue-Kaidare au profit de la commune de Banh, ont été publiés dans le quotidien n°489 du 18 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 25 mai 2011 ;

L'entreprise BEL SERVICE INTERNATIONAL a saisi le CRD par requête en date du 24 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

La commune de Banh a lancé la demande de prix n°2011-004/MATD/RNRD/PLRM/C-BNH/CCAM du 17 mars 2011 pour la réalisation de deux (2) boulis à Gassanaye et à Segue-Kaidare au profit de la commune de Banh;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise BEL SERVICE INTERNATIONAL est non conforme pour absence de cachet sur l'attestation de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale, l'attestation de registre de commerce et le certificat de non faillite et que les dates desdites pièces ont expiré depuis le 03 mai 2010 et 04 octobre 2010 ; qu'elle n'a pas fourni de reçu, de facture, d'acte notarié ou d'attestation de location du compresseur avec flexible ; qu'enfin le diplôme du chef de chantier est non approprié et inférieur au Technicien Supérieur (BEP au lieu d'un Technicien Supérieur en génie rural ou hydraulique);

La société conteste ces résultats arguant que la DRTSS n'a pas été cachetée mais a été signée par le Directeur Régional du Travail et de la Sécurité Sociale donc par la personne habilitée à le faire ; que concernant le certificat de non faillite et l'attestation d'inscription au registre du commerce, elle avait attiré l'attention de la commission que suite à la manifestation des militaires, les activités juridictionnelles avaient été suspendues. Que d'ailleurs et conformément à l'arrêté n°2009-247/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives, que l'absence d'une pièce administrative n'entraîne pas le rejet de l'offre lors de l'évaluation, qu'elle doit être produite avant toute proposition d'attribution ;

Que concernant le matériel minimum exigé, les cartes grises légalisées du bulldozer et du véhicule Pick up ont été fournies ; que le compresseur n'étant pas un engin, il n'a pas de carte grise, que la facture pour petit matériel a été fournie en lieu et place du bordereau de livraison ;

Que pour le personnel minimum exigé, les diplômes légalisés du technicien supérieur et du maçon (CAP) ont été fournis ; qu'une personne essentielle et indispensable a été ajoutée notamment le Géomètre-Topographe ; que le technicien supérieur responsable des travaux a été maintenu et a été appelé Directeur des travaux ;



### AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que sur le personnel, le dossier demande un chef de chantier Technicien Supérieur en génie rural ou hydraulique ; que le plaignant propose un chef de chantier géomètre titulaire d'un BEP ; que c'est à bon droit que la CCAM a rejeté son offre sur ce point ;

Considérant que sur le matériel minimum, le dossier exige un bull, un compresseur et un véhicule Pick Up à justifier avec des copies légalisées de cartes grises, reçus d'achat, états notariés ou attestation de location ; que le plaignant a joint un reçu d'achat du compresseur ; que c'est à tort que la CCAM a écarté son offre sur le moyen de reçu d'achat non légalisé ;

### DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise BEL SERVICE INTERNATINAL;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-004/MATD/RNRD/PLRM/C-BNH/CCAM du 17 mars 2011 pour la réalisation de deux (2) boullis à Gassanaye et à Segue-Kaidare au profit de la commune de Banh;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*